

Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité

Tatiana Potaszkin, Docteur en droit

L'état de nécessité est aujourd'hui au coeur de l'actualité : l'actualité médiatique d'abord, la crise portant sur le devant de la scène une recrudescence des vols de nourriture, ce qui ravive l'esprit du « bon juge Magnaud » ; l'actualité juridique ensuite, l'année écoulée ayant été jalonnée de décisions concernant le fait justificatif visé par l'article 122-7 du code pénal⁽¹⁾. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Pau le 10 septembre 2009 est une illustration supplémentaire de ce phénomène.

Les faits soumis à la cour étaient les suivants : le 1er novembre 2004 est organisée une partie de chasse dans une zone de présence avérée de Cannelle, dernière ourse femelle de souche pyrénéenne. Dans la journée, l'un des chasseurs subit une attaque de l'animal, mais réussit à le faire fuir en tirant plusieurs coups de fusil en l'air. Il avertit alors tous ses compagnons à l'exception de l'un d'entre eux, lequel a bien entendu les coups de fusil, mais sans en imaginer la cause. L'intéressé poursuit alors la battue jusqu'à ce qu'il se retrouve non loin de l'animal sauvage. L'apercevant à quelques pas de là, il prend la fuite et trouve fortuitement à s'abriter en contrebas d'une falaise. Avec son téléphone portable, il parvient à prévenir l'un de ses camarades, lequel lui indique qu'il arrive à son secours. Après quelques minutes, sans attendre l'arrivée de son compagnon, et alors qu'il croit le danger écarté, il décide de s'extraire de son refuge. Il est alors de nouveau surpris par l'animal. Ne parvenant pas à prendre la fuite, il tire un coup de fusil et le blesse mortellement.

Le 7 décembre 2004, l'intéressé est mis en examen du chef de destruction d'une espèce animale protégée, infraction prévue et réprimée par l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement. Le 18 janvier 2007, le juge d'instruction de Pau, retenant l'état de nécessité, et sur réquisitions conformes du ministère public, rend une ordonnance de non-lieu. Celle-ci fait l'objet d'un appel et, par une décision du 6 avril 2007, la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance du juge d'instruction. Un pourvoi est formé, mais il est rejeté par arrêt du 13 novembre 2007. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, le prévenu est relaxé au motif que si l'infraction de destruction d'espèce protégée pouvait lui être reprochée, il s'était néanmoins retrouvé le jour des faits en état de nécessité, ce fait justificatif l'exonérant de toute responsabilité pénale. Il est également exonéré de toute responsabilité civile, les diverses associations, dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les juges du premier degré, ayant été déboutées de leur demande de réparation du préjudice moral allégué. Ces dernières interjettent alors appel. La cour de Pau, si elle déclare irrecevables certaines constitutions de partie civile, écarte néanmoins l'état de nécessité au motif que l'intéressé a commis une faute exclusive de la justification. L'arrêt ainsi rendu est particulièrement riche, d'une part, en ce qu'il soulève une question de pure procédure relative aux constitutions de parties civiles des associations et, d'autre part, en ce qu'il exclut l'état de nécessité sur le fondement de la faute préalable personnelle.

Le problème de la recevabilité des constitutions de parties civiles - Pour le prévenu, les constitutions de parties civiles doivent être déclarées irrecevables, les critères prévus par les articles 2-13 du code de procédure pénale, L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'environnement n'étant pas satisfaits. Selon lui, l'objet de ces associations n'a pas de lien avec la poursuite des infractions relatives à la destruction volontaire d'un animal protégé, et aucune n'aurait justifié ni de l'agrément prévu par la loi, ni de ses statuts, ni de la décision d'un organe habilité à les représenter ou à faire appel. Il convient préalablement de préciser que l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles peut être soulevée à tout moment de la procédure et pour la première fois devant la cour d'appel. La Cour de cassation précise, en outre, que ne méconnaît pas les dispositions de l'article 515, alinéa 2, du code de procédure

pénale la juridiction du second degré qui, sur le seul appel d'une partie civile dont l'action a été déclarée recevable en première instance, mais rejetée au fond, dit cette même action irrecevable (2). Dès lors, en l'espèce, la cour d'appel était fondée à examiner la recevabilité des constitutions de parties civiles alors même qu'elles étaient seules appelantes. C'est ainsi que certaines constitutions ont été déclarées irrecevables, mais uniquement parce que les associations en question n'avaient pas versé aux débats les statuts et décisions de déclaration ou d'agrément.

Cela étant, il faut noter que, dans la présente affaire, deux textes étaient *a priori* susceptibles de fonder l'action des associations : d'une part, l'article L. 142-2 du code de l'environnement aux termes duquel certaines associations agréées (3) peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à « *la protection de la nature et de l'environnement* » ; d'autre part, l'article 2-13 du code de procédure pénale qui prévoit que « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal* ». Le premier texte ne vise que la protection de la nature et de l'environnement, et non la défense et la protection des animaux. Certes, on aurait pu imaginer que la défense de la faune sauvage participe plus largement à la protection de l'environnement et que, ainsi, l'article L. 142-2 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en l'espèce. Cependant, il convient d'observer que l'article L. 141-1 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 142-2 du même code, vise expressément, et depuis une loi du 23 février 2005, « *la gestion de la faune sauvage* ». Une telle référence ne figure pas dans l'article L. 142-2, de sorte qu'une interprétation stricte de ce texte commandait son inapplicabilité en l'espèce. Mais n'aurait-il pas dû en être de même pour l'article 2-13 du code de procédure pénale ? En effet, ce texte limite son champ d'application aux seules atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues « *par le code pénal* ». Or si, en l'espèce, le caractère intentionnel de l'infraction a été retenu, il n'en demeure pas moins que l'infraction poursuivie était celle de destruction d'espèce protégée, laquelle n'est visée que par l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement. Dès lors, et la Cour de cassation ayant eu l'occasion de préciser que l'article 2-13 du code de procédure pénale est d'interprétation stricte et qu'une association n'est pas recevable à se constituer partie civile pour des infractions autres que celles expressément visées par ce texte (4), n'était-ce pas l'ensemble des constitutions de parties civiles qui aurait dû être déclaré irrecevable dans cette affaire, et non pas seulement celles des associations n'ayant pas fourni les justificatifs relatifs à leur objet ?

Etat de nécessité et responsabilité civile - Le prévenu soutient que la cour d'appel est incompétente à l'égard du fait justificatif retenu en première instance : dès lors que le tribunal a considéré que l'infraction pénale existait, mais que le prévenu devait bénéficier de l'état de nécessité, ce fait justificatif retire à l'infraction son caractère pénal et ne peut donc pas fonder une action en réparation. Le moyen ainsi soulevé ne pouvait prospérer, car, comme le rappellent les magistrats palois, il est de jurisprudence constante que, saisi du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, les magistrats du second degré, s'ils ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu, doivent néanmoins rechercher si le fait qui leur est déféré constitue ou non une infraction pénale et se prononcer en conséquence sur les demandes de réparation de la partie civile. Ainsi, en cas de relaxe en première instance, et lorsque la partie civile est seule appelante, l'action publique est bien éteinte et la cour saisie de l'appel ne peut plus revenir sur la question de la culpabilité (5) ; toutefois, elle doit vérifier qu'une infraction a bien été commise pour, s'il y a lieu, condamner le prévenu au paiement de dommages et intérêts (6). Dès lors, il appartenait à la cour d'appel de Pau d'examiner si les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis et de se prononcer également sur l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal. Cette recherche devait se révéler d'autant plus importante que, en l'espèce, pour les magistrats de la cour d'appel, la justification semble devoir exclure toute responsabilité civile. Or, s'il n'est pas contesté que la légitime défense et l'ordre de la loi empêchent tout engagement de la

responsabilité civile, la question est, en revanche, beaucoup plus discutée s'agissant de l'état de nécessité. Une partie de la doctrine considère, en effet, que l'infraction commise sous l'empire de la nécessité lèse un tiers innocent qui n'a en rien favorisé la réalisation de son propre dommage et dont l'intérêt a été sacrifié au profit d'un intérêt supérieur ou équivalent. Se fondant sur l'équité, ces auteurs considèrent ainsi que l'état de nécessité ne saurait supprimer que la seule responsabilité pénale⁽⁷⁾. Mais d'autres relèvent que, appartenant à la catégorie des faits justificatifs, « l'état de nécessité doit [...] opérer in rem, c'est-à-dire retirer à l'événement qui s'est produit son caractère in jus (contraire au droit) : l'infraction qu'il pouvait matériellement constituer disparaît et aucune conséquence pénale ou civile ne peut donc en être tirée. C'est, à la fois, l'action publique et l'action civile qui cessent d'avoir un objet »⁽⁸⁾. Quant à la chambre criminelle, elle s'est prononcée, dans un arrêt ancien et non confirmé depuis, dans le sens d'une absence de suppression de la responsabilité civile⁽⁹⁾.

En l'espèce, la cour indique que retenir l'une des causes d'irresponsabilité ou d'impunité visées par les articles 122-1 à 122-7 du code pénal « empêcherait toute déclaration de responsabilité civile de l'auteur ». Elle dote ainsi l'état de nécessité des mêmes effets que ceux attachés aux autres causes objectives d'irresponsabilité pénale : l'impossibilité d'engager la responsabilité civile de l'auteur⁽¹⁰⁾. Les juges ont donc, dans la présente affaire, d'une part, constaté que les éléments constitutifs de l'infraction étaient bien réunis et, d'autre part, vérifié que les conditions relatives à l'état de nécessité étaient remplies. Or, sur ce dernier point, la cour d'appel a dû se prononcer sur l'existence d'une éventuelle faute à l'origine de la situation dangereuse, de nature à supprimer le bénéfice de la justification.

L'existence d'une faute antérieure rendant prévisible le danger - Pour que le fait justificatif prévu à l'article 122-7 du code pénal exonère l'auteur de sa responsabilité pénale, plusieurs conditions doivent être remplies. S'agissant du danger, s'il peut indifféremment être physique ou moral et menacer l'agent, un tiers ou un bien, il doit en toute hypothèse être actuel ou imminent. En l'espèce, l'actualité du danger ne fait aucun doute. Le fait pour l'intéressé de s'être retrouvé poursuivi par l'animal sauvage, ce qui a provoqué chez lui « un sentiment de peur, voire de terreur et de stress intenses que toute personne, placée dans les mêmes circonstances, aurait assurément éprouvé », réalise incontestablement la première condition visée par l'article 122-7 du code pénal. Quant à la réaction, elle doit avoir été nécessaire et proportionnelle à la gravité de la menace. L'une des parties civiles conteste la réalisation de cette condition, indiquant « qu'une simple manoeuvre d'intimidation aurait pu suffire à faire fuir l'animal ». Sur ce point, la cour d'appel se contente d'indiquer que le tir sur l'animal « n'est pas contestable au moment où il a été fait ». Il convient de rappeler, ici, que l'acte doit être le seul qui permette d'échapper au péril. Cette exigence a été récemment confirmée par la Cour de cassation s'agissant de la violation de règles d'urbanisme. Selon la chambre criminelle, l'infraction d'implantation de mobile homes sur un terrain en méconnaissance du plan d'occupation des sols ne saurait être justifiée dès lors que les motifs de la cour d'appel ne permettent pas de caractériser « en quoi la violation des règles d'urbanisme aurait seule permis d'éviter une situation de péril »⁽¹¹⁾. Tirer sur l'ourse était-il l'unique moyen d'éviter le danger ? L'un des chasseurs n'avait-il pas réussi, un peu plus tôt, à faire fuir l'animal en tirant des coups de fusil en l'air ? En réalité, les circonstances étaient quelque peu différentes. L'animal s'était spontanément arrêté dans sa charge et l'intéressé avait alors disposé d'un temps suffisant pour tenter de l'apeurer en tirant en l'air. Quant au prévenu, il a d'abord essayé de fuir. N'y parvenant pas, il a dû se servir de son arme. La nécessité de l'acte ne semble donc guère contestable.

Plus discutables, en revanche, sont la recherche et la constatation par les juges d'une faute de nature à écarter la justification. En première instance, le tribunal correctionnel a relevé qu'aucune faute préalable personnelle ayant concouru à la réalisation de l'infraction ne pouvait être reprochée au prévenu, ce qui est contesté par l'ensemble des parties civiles. Selon elles, en effet, l'intéressé se serait mis lui-même dans la situation de devoir commettre l'infraction, ce qui constituerait une faute de nature à exclure l'état de nécessité.

L'imprévisibilité du danger est la condition qui suscite le plus de controverses. Sous l'empire de l'ancien code pénal, la jurisprudence refusait de retenir l'état de nécessité lorsque l'agent, par sa propre faute, avait contribué à créer la situation dangereuse. Une partie de la doctrine

a vivement critiqué une telle solution, soulignant que l'état de nécessité correspondait à une situation objective dont la valeur justificative devait être indépendante de la psychologie de l'auteur. Ainsi, pour nombre d'auteurs, la faute éventuellement commise, susceptible d'être sanctionnée si elle constitue une infraction pénale, ne supprimerait en rien l'utilité ou l'indifférence sociale qui caractérise le dommage causé par l'infraction nécessaire⁽¹²⁾. Certains pensèrent, d'ailleurs, que la solution allait être abandonnée du fait de la codification de l'état de nécessité à l'article 122-7 du code pénal, le texte adopté en 1992 ne faisant aucune allusion à la nécessité d'un danger injuste ou imprévisible⁽¹³⁾. Elle a pourtant été confirmée dans un arrêt de la chambre criminelle du 22 septembre 1999, la Cour écartant l'état de nécessité pour un prévenu qui s'était volontairement placé dans la situation de devoir commettre l'infraction en cas de survenance prévisible du danger⁽¹⁴⁾. Aussi, dans l'arrêt commenté, les juges ont-ils recherché si le prévenu n'avait pas commis une faute personnelle préalable l'ayant placé dans la situation de danger.

L'appréciation de la faute antérieure - Sur ce point, la décision est abondamment motivée, car c'est à une appréciation *in concreto* que se sont livrés les juges afin de déterminer l'existence d'une faute exclusive de la justification. Les magistrats se sont d'abord attachés à la qualité de l'intéressé, chasseur pyrénéen expérimenté et ancien président de l'association communale de chasse agréée. A ce titre, il ne pouvait ignorer l'existence d'une charte prévoyant la suspension de toute battue dans le cas de présence avérée de l'ours, cette présence lui ayant été précisément signalée. Il est également reproché à l'intéressé d'avoir pris part à la battue alors qu'aucun plan de chasse n'avait été préalablement établi et qu'aucun des participants n'avait pris le soin de se munir d'un avertisseur sonore, comme l'imposait la réglementation. Les magistrats relèvent, ensuite, que le prévenu n'avait pas interrompu son action de chasse après avoir entendu les premiers coups de feu alors qu'il aurait dû se renseigner sur leur origine. Enfin, la cour lui reproche de s'être extrait de l'endroit où il était en sécurité sans attendre le secours qui devait lui être envoyé. Tous ces éléments sont alors analysés comme constitutifs d'un comportement fautif permettant d'exclure le fait justificatif de l'état de nécessité. La cour précise en outre que le fait que les pouvoirs publics n'aient pas pris les mesures nécessaires pour interdire la chasse dans le secteur alors qu'ils en avaient la possibilité, ne saurait être exonératoire de la responsabilité du prévenu. Ainsi, la défaillance étatique ne saurait-elle suffire pour écarter l'existence d'une faute exclusive de la justification.

Si la décision rendue par la cour d'appel de Pau le 10 septembre 2009 a pour mérite de relancer le débat sur les conditions et la nature du fait justificatif prévu par l'article 122-7 du code pénal, elle ne peut manquer de susciter une interrogation : les lois de fond favorables à la personne poursuivie seraient-elles parfois d'interprétation stricte, tandis que celles de procédure pénale qui lui sont défavorables devraient être d'interprétation large ? Il y a là quelques échos dissonants du principe légaliste.


Mots clés :

ACTION CIVILE * Recevabilité * Constitution de partie civile * Société protectrice des animaux * Ours * Mort occasionnée involontairement
RESPONSABILITE PENALE * Etat de nécessité * Danger réel et imminent * Ours * Mort occasionnée involontairement * Faute grave

(1) V., not., Paris, 20 janv. 2009 ; Grenoble, 3 mars 2009 ; Crim. 10 mars 2009 ; Paris, 28 mai 2009.

(2) Crim. 30 janv. 1963, Bull. crim. n° 58.

(3) Il s'agit de celles mentionnées à l'art. L. 141-2 c. envir., c'est-à-dire les associations exerçant leurs activités depuis au moins trois ans, régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires notamment dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement.

(4) Crim. 24 oct. 2000, n° 99-87.682 ; 22 mai 2007, Bull. crim. n° 133 ; AJ pénal 2007. 337, obs. M.-E. C. 

(5) Crim. 30 mars 2005, n° 03-84.622.

(6) Crim. 22 nov. 2005, Bull. crim. n° 302 ; D. 2006. IR 176 

(7) V., not., W. Jeandidier, *Droit pénal général*, Montchrestien, 1991, 2e éd., n° 273 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 2008-2009, 17e éd., n° 351. Dans la mesure où il semble difficile de fonder cette responsabilité sur une faute au sens des art. 1382 et 1383 du code civil, certains auteurs font appel à la notion de gestion d'affaire ou d'enrichissement sans cause, V. P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, n° 300 ; J.-Y. Chevallier, L'état de nécessité (le rôle du doyen P. Bouzat dans la reconnaissance de l'infraction nécessaire en droit positif), in *Mél. P. Bouzat*, 1980, p. 117, n° 3 ; G. Levasseur, A. Chavanne et J. Montreuil, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 1994, 11e éd., n° 178).

(8) C. Mascala, J.-Cl. Pén., art. 122-7, n° 58 ; adde M.-L. Rassat, *Droit pénal général*, Ellipses, 2006, 2e éd., n° 350.


(9) Crim. 27 déc. 1884, D. 1885. 1. 219.

(10) Il convient d'observer que les juges de la cour d'appel ne distinguent pas entre les causes objectives et les causes subjectives d'irresponsabilité pénale alors que ces dernières, à l'exception de la contrainte, maintiennent la responsabilité civile de leur auteur.

(11) Crim. 10 mars 2009, préc. ; V., égal., Grenoble, 3 mars 2009, préc.

(12) En ce sens, V., not., P. Bouzat, note ss. Rennes, 12 avr. 1954, S. 1954. 2. 155 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1er, Cujas, 1997, 7e éd., n° 469.

(13) V. M. Danti-Juan, Rép. pén., v° Etat de nécessité, n° 37.

(14) Crim. 22 sept. 1999, D. 2000. Somm. 114, obs. G. Roujou de Boubée  ; RSC 2000. 385, obs. B. Bouloc 